



Note Nr. 031

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé le 24 octobre 1977<sup>(1)</sup> (ci-après dénommé l'«Accord de coopération»). Je constate qu'en vertu du paragraphe 1 de l'Article I, l'Accord de coopération n'autorise pas la coopération relative aux installations, aux équipements ou aux renseignements ayant trait à la production d'eau lourde à moins d'un accord spécial.

A la suite de discussions récentes entre les représentants du Canada et de la Roumanie, les deux Parties en sont arrivées à la conclusion que la coopération relative à la production d'eau lourde devrait être autorisée par l'Accord de coopération.

Par ailleurs, les deux Parties ont observé que la technologie de l'information avait beaucoup évolué depuis la signature de l'Accord de coopération, en 1977. Elles souhaitent mettre à jour l'Accord de coopération de manière à tenir compte de cette évolution.

Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer que les modifications suivantes soient apportées à l'Accord de coopération:

- A) Au paragraphe 1 de l'Article I, remplacer: «Toutefois, la coopération relative aux installations, aux équipements ou aux renseignements ayant trait au retraitement ou à l'enrichissement de matières nucléaires ou à la production d'eau lourde ne peut être autorisée à moins d'un accord spécial» par «Toutefois, la coopération relative aux installations, aux équipements ou aux renseignements ayant trait au retraitement ou à l'enrichissement de matières nucléaires ne peut être autorisée à moins d'un accord spécial.»

Monsieur Sabin Pop  
Directeur Général  
Direction générale de l'Europe et de l'Amérique du Nord  
Ministère des Affaires Etrangères

1) Recueil des traités du Canada 1978 No 10